



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois d'Avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : M. PAUL André, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno et M. ROSE Hermand.

Procurations : M. PAUL André a donné procuration à Mme ANJOLRAS Huguette, M. VIDAL Vincent à M. DURAND Jean Roger, M. DESCOMBES Bruno à Mme FOURNET Claudine et M. ROSE Hermand à Mme. FRAY Monique.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2024 - 026 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AUTORISEES PAR LA LOI (ART.L.2122-22 DU CGCT) :

La commune n'usera pas de son droit de préemption lors de la vente à :

- Monsieur et Madame RICHARD Dominique et Patricia, domiciliés à CHANTEMERLES LES BLES 26 600, au N° 375 A chemin Darmignon, par Maître Karelle SEGUIN-VALLET, notaire à Largentière, des parcelles cadastrées B 2421, 2424, 2429, 2430, 2433, 2434, 2428 et 2426 d'une contenance totale de 2 201m², quartier le Colombier, appartenant à Monsieur René CALMARD, domicilié le Soliait à St FERREOL DES COTES 63 600.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 15
 Nombre de votants: 19
 Pour : 19
 Contre : 00
 Abstention : 00
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 12 Avril 2024,
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.